

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20130208-12)

relative aux modalités pratiques pour le retour quota 2012

8 février 2013

Table des matières

1	Base légale.....	3
1.1	Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.....	3
1.2	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.....	4
1.3	Décisions et avis antérieures	4
2	Introduction.....	5
3	« Epuisement » des certificats bruxellois avant import éventuel des CV wallons	5
4	Nombre de Certificats Verts à remettre	6
5	Calendrier du retour quota.....	6
6	Transmission d'informations par BRUGEL	7

I Base légale

I.1 Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

CHAPITRE V - Promotion de l'électricité verte

Art. 28 § 2. Tout fournisseur, à l'exclusion du gestionnaire de réseau de distribution, remet à BRUGEL un nombre de certificats verts correspondant au produit du quota annuel qui lui est imposé en vertu du présent paragraphe, par le total des fournitures à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh, qu'il a effectuées au cours de l'année, divisé par 1 MWh.

Le quota est de :

- 1° 2 % pour l'année 2004;
- 2° 2,25 % pour l'année 2005;
- 3° 2,5 % pour l'année 2006.

Le Gouvernement arrête, après avis de Brugel, les quotas pour les années suivantes, sur la base de l'évolution du marché de l'électricité verte et du fonctionnement du marché libéralisé.

Après avis de Brugel, le Gouvernement détermine les conditions auxquelles des certificats verts émis par d'autres autorités peuvent être remis par les fournisseurs à Brugel ainsi que les modalités pratiques d'exécution du présent paragraphe.

§ 3. En cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation visée au § 2, une amende est imposée par Brugel au fournisseur défaillant conformément à l'article 32 sur la base d'un dossier préparé par son personnel.

CHAPITRE Vbis - Autorité de régulation

Art. 30 bis § 2. BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

CHAPITRE VII - Sanctions

Art. 32 § 3. En ce qui concerne l'amende administrative visée à l'article 28, § 3, son montant est fixé, par certificat manquant, à 75 euros pour les années 2004, 2005, 2006, et à 100 euros pour les années suivantes. Chaque année, Brugel avise par lettre recommandée, sur la base des informations qui lui sont communiquées, le fournisseur défaillant du montant total de l'amende administrative due pour non-respect de l'obligation visée à l'article 28, § 2. Ledit fournisseur peut, dans les quinze jours de cet avis, faire valoir ses observations auprès de Brugel. Après examen des observations formulées le cas échéant par le fournisseur défaillant, Brugel lui notifie sa décision motivée d'imposer une amende.

I.2 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

CHAPITRE IV - Le système des certificats verts

Section V. - Obligations à charge des fournisseurs

Art. 25. Sur base des chiffres visés à l'article 24, la Commission calcule et communique à chaque fournisseur, pour le 28 février au plus tard, le nombre de certificats verts que celui-ci doit lui remettre, conformément à l'article 28, § 2, de l'ordonnance.

Pour le 31 mars au plus tard, chaque fournisseur indique à la Commission, parmi les certificats verts inscrits sur son compte, ceux qui doivent être comptabilisés pour le respect de ses obligations.

Le choix dont jouit le fournisseur est libre pour autant que les certificats verts qu'il désigne aient été émis par la Commission ou reconnus par le Ministre, conformément au chapitre V, et soient toujours transmissibles.

CHAPITRE V. - Conditions et modalités de reconnaissance des certificats verts émis par d'autres autorités

Art. 27 § 3. Les fournisseurs ne peuvent remettre à la Commission les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères pour satisfaire à l'obligation de remise dont question à l'article 25 qu'après épuisement des certificats émis en Région de Bruxelles-Capitale. Ils peuvent toutefois remettre les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères, s'ils apportent la preuve d'un refus ou d'une incapacité de vente des certificats verts attribués à une installation située en Région de Bruxelles-Capitale, trois semaines avant l'échéance visée à l'article 25, alinéa 2.

I.3 Décisions et avis antérieures

- 1) Décision 20080128-01 sur les modalités pratiques pour le retour quota 2007
- 2) Décision 20090206-04 sur les modalités pratiques pour le retour quota 2008
- 3) Décision 20090330-05 relative à l'ouverture du marché wallon pour le retour quota 2008
- 4) Décision 20100326-07 relative à l'ouverture du marché wallon pour le retour quota 2009
- 5) Avis d'initiative BRUGEL-AVIS-20110429-117 sur le fonctionnement du marché des certificats verts dans le cadre du retour quota 2010

2 Introduction

La présente décision vise, pour les retours quotas 2012 et suivants, à reprendre de manière claire et consolidée les sujets abordés dans les décisions 20080128-01 et 20090206-04, ainsi qu'à clarifier certains points supplémentaires.

3 « Epuisement » des certificats bruxellois avant import éventuel des CV wallons

Les fournisseurs ne peuvent remettre à BRUGEL les certificats verts (CV) wallons pour satisfaire à leur obligation de quota qu'après « épuisement » des certificats émis en Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL entend par « épuisement », pour un fournisseur :

- d'abord l'épuisement de tous les CV sur le compte de ce fournisseur. Ceci implique qu'un fournisseur est tenu d'utiliser avant tout tous les CV se trouvant sur son compte ;
- ensuite, l'épuisement des CV sur le marché bruxellois, c'est-à-dire que tous les producteurs bruxellois ont vendu tous leurs CV ;

toutefois, les fournisseurs peuvent remettre des CV wallons s'ils introduisent, trois semaines avant l'échéance du 31 mars, un dossier de demande d'utilisation de CV wallons auprès de BRUGEL, dans lequel ils apportent la preuve d'un refus ou d'une incapacité de vente des CV attribués à une installation située en Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL tiendra compte, pour apprécier cette situation, des éléments suivants :

- l'absence réelle de disponibilité de CV sur le marché bruxellois, le risque de pénurie d'offre par rapport à la demande et l'absence de réponse du producteur dans les 2 semaines suivant l'envoi d'une proposition écrite ou par email d'offre d'achat (14 jours calendrier) (c'est la situation qui représente une « incapacité de vente ») ;
- le nombre de certificats verts restants détenus par tous les producteurs personnes morales, et les producteurs personnes physiques ayant donné leur autorisation à BRUGEL de communiquer leurs coordonnées à des acheteurs potentiels ;
- les actions entreprises pour contacter les producteurs personnes morales, et les producteurs personnes physiques ayant donné leur autorisation à BRUGEL de communiquer leurs coordonnées à des acheteurs potentiels et leur présenter une offre d'achat de leurs CV ;
- les mesures mises en place par le fournisseur afin de pouvoir répondre aux demandes des producteurs souhaitant vendre leurs CV ;
- les ventes à des prix manifestement déraisonnables par rapport aux prix du marché ;
- l'absence d'une pratique concertée ou d'une pratique déloyale ayant pour conséquence, soit de fausser la liquidité du marché, soit de faire arbitrairement modifier les prix ou de diminuer la disponibilité des certificats verts.

4 Nombre de Certificats Verts à remettre

Chaque fournisseur doit remettre à BRUGEL un nombre de CV correspondant au produit du quota annuel par le total des fournitures à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh, qu'il a effectuées au cours de l'année, divisé par 1 MWh.

Cette formulation dans l'ordonnance (article 28, § 2) contient une formule univoque qui permet de calculer le nombre exact de CV à remettre à BRUGEL.

Un fournisseur remettant un nombre de CV inférieur à celui découlant de l'obligation légale se verra infliger une amende de 100€ par CV manquant, en vertu des articles 28, § 3 et 32, § 3 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

En outre, il n'est pas possible de remettre à BRUGEL un nombre de CV supérieur à celui découlant de l'obligation légale : en vertu de l'article 28, § 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée, BRUGEL ne peut pas l'accepter.

5 Calendrier du retour quota

Dates limites	Actions
31 janvier de l'année X	Communication à BRUGEL par les fournisseurs de leurs fournitures d'électricité durant l'année X-I
28 février	Communication par Brugel aux fournisseurs du nombre de certificats verts à rentrer pour le respect du quota
10 mars	Introduction éventuelle des dossiers de demande d'utilisation de Certificats Verts wallons
31 mars	Délai pour la remise des CV pour satisfaire au respect du quota

6 Transmission d'informations par BRUGEL

BRUGEL s'engage à :

- Communiquer aux fournisseurs le nombre de certificats verts restants détenus par des producteurs en la Région de Bruxelles-Capitale et qui figurent dans sa banque de données ;
- Informer les fournisseurs, dans la mesure où l'information est disponible, du volume de CV ayant fait l'objet d'une transaction, ainsi que du prix moyen des transactions ;
- S'informer des pratiques commerciales des fournisseurs ;
- Communiquer régulièrement aux fournisseurs la liste détaillée des producteurs bruxellois d'électricité verte ayant plus de 2 CV sur leur compte. Toutefois, afin de respecter la législation sur le respect de la vie privée, BRUGEL ne diffusera sur cette liste des noms de personnes physiques que si elles ont donné explicitement leur autorisation de transmettre leurs coordonnées aux fournisseurs.
- Informer tous les fournisseurs de l'ouverture du marché wallon des CV dans le cas d'épuisement du marché des CV bruxellois.

* *

*